

VILLE DE
SAINT MÉDARD
EN JALLES



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles

RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX. APPROBATION

Séance du 7 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 18:30.

Le conseil municipal de la commune de Saint-Médard-en-Jalles, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances **sous la présidence de Monsieur Stéphane Delpeyrat, maire.**

Présents :

M Delpeyrat, M Trichard, Mme Bru, M Cristofoli, Mme Marenzoni, M Cases, Mme Guérin, M Apoux, Mme Canouet, M Royer, Mme Poublan, M Joussaume, Mme Fize, M Capouillez, Mme Feytout-Perez, Mme Rigaud, M Tartary, M Claverie, Mme Durand, M Roscop, Mme Berbis, M Mallein, Mme Pomi, M Morisset, M Croizet, Mme Laplace, Mme Martin, M Grémy, Mme Ersin, M Mangon, Mme Vaccaro, M Bessière, Mme Courrèges, M Augé, Mme Picard, M Acquaviva, M Hélaudais

Absent(s) ayant donné(s) leur pouvoir :

Mme Damisa à Mme Poublan

Secrétaire de séance : Mme Karine Guérin.

La séance est ouverte,

Délibération du : 7 avril 2021
Rendue exécutoire le : 12 avril 2021
Publiée le : 12 avril 2021

Signé : Le maire Stéphane Delpeyrat

Délibération du conseil municipal

Séance du 7 avril 2021

RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX. APPROBATION

M Éric Mallein, Conseiller municipal délégué Urbanisme et espaces verts, présente le rapport suivant.

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles a des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 9 560 m², situé rue Alcide Castaing dans le quartier de Gajac, cadastré BK 79 et classé au PLU en A2*, zone agricole.

Ce terrain est divisé en 77 lots d'une superficie allant de 50 à 140 m².

Les jardins sont attribués par les services de la Ville, moyennant un loyer annuel, aux habitants en fonction de la date de la demande et par ordre d'inscription sur une liste d'attente.

Ces jardins sont réservés aux personnes vivant en appartement ou en maison individuelle sans jardin.

Un règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le règlement intérieur joint en annexe, pour une application à compter du 12 avril 2021.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le présent règlement et tous documents y afférent.

Les conclusions mises aux voix sont adoptées à **L'UNANIMITE**.

Fait et délibéré à Saint-Médard-en-Jalles
le 7 avril 2021

pour expédition conforme

Le maire,

A circular official stamp of the Mayor of Saint-Médard-en-Jalles is partially visible behind a handwritten signature in black ink. The signature is fluid and appears to read 'Stéphane Delpeyrat'.

Stéphane Delpeyrat

LES JARDINS D'ALCIDE

La Ville de Saint-Médard-en-Jalles a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 9 560 m², situé rue Alcide Castaing dans le quartier de Gajac, cadastré BK 79 et classé au PLU en A2*, zone agricole.

Chacune des parcelles de 50 à 140 m² environ est destinée à être attribuée à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement.

ARTICLE I : ATTRIBUTION DES LOTS

Les jardins sont attribués par les services de la Ville aux habitants, qui vivent en appartement ou en maison individuelle sans jardin, de Saint-Médard-en-Jalles, sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

L'affectation se fait en fonction de la date de la demande et par ordre d'inscription sur une liste d'attente sans limite de nombre de parcelles tant que la totalité des parcelles n'est pas complètement attribuée.

Si la totalité des parcelles est affectée et qu'une personne, non affectataire, se porte candidate sur la liste d'attente, et si parallèlement il existe plusieurs parcelles affectées à une seule famille, alors l'une de ces parcelles est affectée au nouveau demandeur à partir de la saison suivante sans contrepartie d'ordre matériel et/ou financier. La famille qui doit céder cette parcelle au nouvel arrivant est automatiquement inscrite sur la fin de liste d'attente pour une nouvelle parcelle de taille équivalente en cas de libération de parcelles.

La dernière parcelle affectée à un même affectataire ne peut lui être retirée que selon les modalités de l'article 6-2.

Les bénéficiaires sont dans l'obligation d'informer la Ville lors de leur changement d'adresse et de confirmer leur désir ou non de maintenir leur location. La commune mettra en œuvre les modalités de restitution, en vue d'une nouvelle attribution si besoin.

Chaque lot est numéroté, et le présent règlement intérieur avec le plan est signé et remis au jardinier à la signature du contrat de location dans lequel est indiqué le numéro du lot (ou des lots) attribué(s).

La prise en charge des jardins est effective à la signature du bail et du présent règlement par chacun des jardiniers avec présentation d'une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de famille fréquentant les **Jardins d'Alcide**.

L'original de cette attestation sera demandée chaque année. Il en sera fait une photocopie qui sera conservée par les Services de la Commune.

Un constat contradictoire est établi lors de la prise de possession et lors de la résiliation en ce qui concerne le bien mis à disposition (jardin, abri et composteurs).

ARTICLE II : CONDITIONS FINANCIÈRES

La jouissance de chacun des jardins attribués aux conditions prévues dans l'article I est subordonnée au versement d'un loyer annuel versé à la Ville.

Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement annuel pourra se faire en 2 versements mensuels consécutifs pour les lots de 90 m² à 140 m². Ces versements seront effectués, à réception de facture annuelle, lors de la signature du bail puis aux dates-anniversaires.

Le règlement se fera indépendamment de toute autre facture éventuellement due à la Ville (cantine, périscolaire, vacances sportives...).

Tout jardinier qui se verra attribuer deux lots différents, même juxtaposés, devra acquitter le montant de deux loyers correspondant à chaque lot attribué et non pas un loyer cumulant la superficie totale des deux lots.

Le règlement se fera dès réception de la facture auprès de la trésorerie de Blanquefort.

Dans le cas d'un usage non conforme au présent règlement, les dépenses supplémentaires supportées par la mairie seront facturées dans les conditions prévues au paragraphe 4.10.

ARTICLE III : DURÉE

Le contrat de location fixe la durée d'occupation à 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 années, le renouvellement se fera sur demande expresse du jardinier auprès des services de la ville.

Dans tous les cas, le renouvellement sera conditionné à la fourniture d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois.

ARTICLE IV : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

4.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts tous les jours :

- du 1^{er} avril au 30 septembre de 7h15 à 22h ;
- pour les autres mois de l'année de 8h à 19h.

Pour le confort des jardiniers, en semaine, le premier usager ouvre le portail, le dernier le referme en partant, condition indispensable pour que les concierges le verrouillent.

Le week-end et jour de manifestation en semaine : le portail est maintenu fermé par chaque utilisateur.

L'utilisation d'outillage motorisé est réglementé comme suit :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. **Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement.**

Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Il est toléré, dans la limite de 30 cm au droit des clôtures, de procéder à des plantations d'agrément à condition qu'elles ne soient pas dangereuses et qu'elles n'entravent pas la bonne circulation des secours.

S'il s'avérait qu'un mauvais entretien perdure, (par exemple laissé visiblement à l'abandon, pousse d'herbes folles...), les services de la mairie seraient alors en droit d'examiner les raisons de cette défaillance avant de mettre en œuvre les mesures d'exclusion. Les récoltes issues de cette activité de jardinage ont vocation à servir aux besoins de la famille. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite et constitue un motif d'exclusion.

L'utilisation des barbecues est autorisée sous condition de remplir les principes de sécurité à savoir :

- avoir de l'eau à portée de main ;
- surveiller le barbecue en fonctionnement ;
- éteindre le barbecue avant de quitter le site.

La Ville ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, qui seraient commis par l'un ou l'autre des bénéficiaires des jardins, ni des accidents qui surviendraient soit à eux, soit à des tiers.

L'accès aux bords de Jalle est interdit pour raisons de sécurité. La baignade et la pêche sont également interdites

4.2 - Entretien des haies et des parties communes (allées, fossés...)

Chaque lot pourra faire l'objet d'une délimitation au moyen de haies de petite taille ou de clôtures, qui seront entretenues par les jardiniers.

L'entretien régulier des fossés longeant chaque jardin ainsi que le nettoyage/désherbage des allées de desserte intérieure au droit de chaque lot sont également à la charge des occupants.

Les jardiniers veilleront à ce que leur clôture respecte les délimitations indiquées sur le plan joint. Si la Ville venait à constater que l'emplacement de la clôture n'est pas conforme, elle demandera au jardinier de repositionner cette dernière afin de la mettre en conformité. En cas de refus, la Ville pourra résilier le bail.

Les parties communes traitées en jardin sont entretenues conjointement par la communauté des jardiniers suivant le plan joint zone en vert.

4.3 - Entretien biologique

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la Ville. **Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité, de participation, d'équité et de solidarité.**

En conséquence, le bénéficiaire jardinera dans la logique d'une culture biologique, proscritra les engrais chimiques et autres pesticides comme les produits phytosanitaires. Se reporter sur le site [kit citoyen zéro phyto 100% bio](#). Un composteur individuel sera mis à disposition sur demande des jardiniers. Une formation au compostage pourra être faite à la demande du locataire. Il est interdit de déposer par ailleurs tout autre type de déchets (verres, contenants plastique et alu, sacs de jardinage, papier...) tant sur les parties communes que dans le périmètre proche des jardins voir § 4.4).

4.4 - Déchets

À l'entrée des jardins, un bac collectif est réservé exclusivement aux déchets verts. Aucun autre déchet ne pourra y être déposé. Les employés de la commune se chargeront de le vider, à l'exclusion de tout autre déchet.

À l'entrée du parking se trouve une poubelle grise pour les déchets non recyclables et une verte pour les cartons, bidons...

Tout autre déchet doit être évacué par son producteur.

4.5 - Abris et constructions

Chaque abri de jardin doit être correctement traité à la lasure à l'installation et entretenu dans la durée selon les instructions fournies (teinte entre chêne clair et hêtre foncé). L'implantation doit être conforme au plan annexé au bail.

Une pergola ou tonnelle démontable peut être installée : elle doit être démontée lorsque l'affectataire restitue le lot.

Aucun aménagement au sol non démontable n'est autorisé (bi-couche, enrobé, calcaire, béton...).

Aucune construction autre que les abris en bois fournis par la Ville n'est autorisée.

Toute modification, de taille, de matériaux utilisés ou de couleur est interdite. La Ville se réserve le droit de poursuivre les jardiniers contrevenants en vue de la remise en l'état d'origine.

De même, il est formellement interdit de déplacer les limites pour quelque motif que ce soit. Les services de la Ville pourront être saisis le cas échéant d'une telle demande.

4.6 - Arrosage et utilisation de l'eau de la Jalle

L'arrosage au tuyau est autorisé ; une bouche d'arrosage est mise à la disposition des jardiniers. Dans le souci de préserver l'eau, chaque jardinier devra s'assurer de la bonne fermeture du robinet.

En période de pénurie, il conviendra de partager l'eau.

L'installation et l'exploitation de systèmes de goutte à goutte ne sont pas autorisées. En cas de constatation par les services municipaux, il sera demandé au jardinier de retirer son système.

En cas de refus, la Ville pourra résilier le bail.

Les jardiniers peuvent installer un récupérateur d'eau à condition qu'il soit impérativement « étanche » aux moustiques, au moyen de cerclage et de moustiquaires. L'installation devra être régulièrement vérifiée afin qu'il n'y ait pas de gîte larvaire.

Dans le cadre de la lutte contre le moustique tigre, il est capital de ne laisser aucune eau stagnante dans des arrosoirs, pots de fleurs ou autres récipients, le cycle larvaire de cet insecte est rapide. Il en va de la santé de tous et de la responsabilité de tout un chacun. Pour rappel, le moustique tigre est porteur de maladies graves, toutes les infos sur le site de l'ARS.

4.7 - Plantations

La plantation d'arbres d'agrément est interdite sur les parcelles. La Ville se réserve la possibilité d'autoriser sur demande du locataire des plantations de type arbres fruitiers de petite ou moyenne taille, sous forme d'espaliers, de haies fruitières.

Toute introduction d'espèces exotiques ou envahissantes est proscrite.

4.8 - Police des jardins

Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement sur le parking à l'entrée des *Jardins d'Alcide* dans le respect des panneaux implantés. Les places de stationnement autorisées figurent sur le plan annexé au bail. **La zone rouge sur le plan, pour des raisons de sécurité, est uniquement un lieu de passage sans aucun stationnement possible.** Aucun véhicule ne peut rester stationner dans les allées des jardins. Les parkings de stationnement du stade feront office de stationnement complémentaire dès que le parking autorisé est complet.

L'accès est fermé par un portail.

Parents et amis pourront être reçus occasionnellement dans la limite de 5 personnes maximum.

En cas de situation exceptionnelle, les locataires se doivent de suivre les préconisations données par toute autorité légale.

Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.

Il ne pourra rien être fait qui soit de nature à porter atteinte à la bonne renommée des bénéficiaires des jardins.

Les jardiniers se prêteront assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général.

Tous devront respecter, avec la plus grande délicatesse, les jardins des voisins.

En cas de vol ou d'incivilités caractérisées, les jardiniers sont invités à déposer systématiquement plainte auprès de la gendarmerie nationale.

4.9 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, chèvres, tous animaux de basse-cour, tous animaux de compagnie...).

4.10 – Remise en état des dégâts

Dans le cas d'un usage non conforme au présent règlement, les dépenses engagées par la mairie aux fins de remise en état des parcelles (cabanon) seront supportées en sus et payable auprès de la trésorerie de Blanquefort.

4-11– Personnes référentes

Dans le cas d'un dysfonctionnement (ex : panne de la pompe), prendre contact aux numéros suivants : 05 56 70 71 00 ou 06 07 17 11 44 ou par messagerie techniques@saint-medard-en-jalles.fr.

ARTICLE V : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

En cas de difficultés entre jardiniers, la commune sera saisie pour arbitrage. La commune aura le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'elle le jugera utile.

La commune veillera à la bonne application du règlement intérieur et décidera, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun, pour les raisons définies dans le paragraphe suivant.

ARTICLE VI : FIN DE L'ATTRIBUTION

6.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot à sa convenance. Il ne sera procédé à aucun remboursement de loyer au prorata temporis, sauf cas de force majeure de demande expressément justifiée. Le cabanon devra être vidé et remis dans son état d'origine, installations provisoires démontées. La Ville se réserve le droit à l'évacuation et au stockage du matériel.

6.2 - Exclusion

6.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par les services de la mairie aux motifs énumérés ci-après:

- Non respect du règlement intérieur.
- Non respect du parking après avertissement officiel.
- Non paiement de la redevance annuelle et défaut d'entretien en référence à l'article **4.1 malgré une relance écrite en LAR restée infructueuse.**
- Mauvais comportement avec altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage.
- Déménagement hors du territoire communal ou dans une habitation avec un jardin.
- Insuffisance de culture ou d'entretien en référence à l'article 4.3.
- Utilisation de produits phytosanitaires et non respect des prescriptions concernant l'entretien biologique.
- Non respect de l'interdiction de brûler sur place les herbes fauchées et tout autre produit.
- Non respect de l'entretien des parties communes de référence 4.2.
- Plantation d'espèces exotiques ou envahissantes de référence 4.7.

6.2.2- Procédure

En cas de non respect avéré du présent règlement et /ou de survenance d'un ou plusieurs motifs d'exclusion énumérés ci dessus, constatés par les services de la Ville, l'exclusion sera notifiée par LRAR au jardinier concerné. Ce dernier pourra cependant formuler des explications en vue de son maintien.

ARTICLE VII : APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les usagers conformément aux règles de publicité prévues à cet effet par le législateur. Ce règlement peut faire l'objet de modifications.

Je m'engage à appliquer le règlement dont j'ai pris connaissance et reçu un exemplaire.

À Saint-Médard-en-Jalles, le : _____

Nom :

Adresse précise :

33160 Saint-Médard-en-Jalles

Numéro de jardin :

Signature du locataire précédée de (Lu et approuvé en toutes lettres) :



BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : VILLE SAINT MEDARD EN JALLES (33)

Utilisateur : Desrosier Céline

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	DG21_059
Date de la décision :	2021-04-07 00:00:00+02
Objet :	RÈGLEMENT DES JARDINS FAMILIAUX. APPROBATION
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	033-213304496-20210407-DG21_059-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
033-213304496-20210407-DG21_059-DE-1-1_0.xml	text/xml	862
Nom original :		
DG21_059.pdf	application/pdf	2341264
Nom métier :		
99_DE-033-213304496-20210407-DG21_059-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2341264

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	12 avril 2021 à 09h34min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	12 avril 2021 à 09h34min53s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	12 avril 2021 à 09h34min55s	Transmis au MI
Acquittement reçu	12 avril 2021 à 09h40min03s	Reçu par le MI le 2021-04-12